

FACTUM

POUR les Chanoines Réguliers du Prieuré de St. Jean de Cole, Ordre de St. Augustin, Congregation de France, Demandeurs & Deffendeurs.

CONTRE Messire Jean de la Martonie Seigneur du lieu de la Martonie, & du bas Brusac, Deffendeur.

ET CONTRE Messire François Mosnier de Vielhecourt, Prieur Commendataire dudit Prieuré, Deffendeur & Demandeur.

IL s'agit principalement de deux choses alliennées à vil prix par un même acte & pour une même somme en 1563. sous prétexte de subvention.

L'une est la Justice haute, moyenne & basse, mere, mixte & impere du lieu de St. Jean de Cole, fruits, profits, revenus & émolumens d'icelle.

L'autre est une redevance de 24. modurieres de froment, 9. modurieres d'avoine, & 6. livres en argent, & hommage, si aucun y a, sur les biens du Deffendeur.

Et le retrait en est aussi indubitable qu'important.

Il est indubitable, parce qu'il est fondé sur l'execution necessaire de la Déclaration du Roy de 1702, à laquelle les Demandeurs ont satisfait.

Il est trés-important, parce qu'outre le profit qu'ils retireront de la réünion des deux choses alliennées, cette réünion arrêtera le cours des dépradations & des vexations continuelles que les Chanoines Réguliers de ce Prieuré ont souffertes & souffrent tous les jours de la Maison de la Martonie, qui a sçû s'en aproprier la plûpart des biens, & soustraire les titres, pendant qu'elle a dans ses commencemens exercé les charges de Notaire & de Juge Châtelain de la Justice de ce Benefice Conventuel, & que dans ses progrez elle en a possedé le titre en Commende prés de deux siécles, qu'elle détient encore maintenant à la faveur d'une fatale intelligence justifiée par écrit avec le sieur de Vielhecourt Neveu du Deffendeur, à la mode de Bretagne.

Aussi la deffense de l'un, & la prétention de l'autre, ne tendent-elles veritablement qu'à éluder le retrait, qu'ils ne peuvent empêcher ?

Le Deffendeur, qui pendant deux ans depuis l'exploit de demande avoit tout contesté, voudroit maintenant faire croire que la Justice alliennée en 1563, ne s'étend que sur l'emplacement du Prieuré; suposant que sa famille étoit avant l'alliennation en possession de la Justice sur le territoire du Bourg & de ses environs; & qu'une redevance qu'il paye actuellement pour d'autres heritages, est celle qui a été alliennée en ce tems là; & que s'il en est dû deux, il faut montrer qu'il en possede les fonds.

A l'égard du Prieur Commendataire, qui a refusé pendant plus de deux ans de se joindre aux Demandeurs, tenant le même langage que le sieur de la Martonie, il prétend à present partager la redevance, & avoir tant l'institution que la destitution de tous les Officiers de la Justice, avec l'exercice en son nom seul, afin que continuant de colluder avec son Oncle, les Demandeurs ne tirent aucune utilité de la réünion de la Justice.

C'est-pourquoy il est necessaire d'informer le Conseil historiquement de la verité du tout, par l'explication des titres & des actes, qui ont échapé à la soustraction qui a été faite de la plûpart des autres, pour débarasser le retrait dont il s'agit, de toutes les mauvaises contestations dont on le veut embroüiller.

FAIT.

Le titre de la Fondation est du nombre des pieces soustraites. Mais il est suppléé par une Bulle confirmative du Pape Alexandre III. de l'an 1164. recouvrée par les Demandeurs, qui contient l'énumeration des grands biens dont le Prieuré de St. Jean de Cole avoit été dotté par les Evêques de Perigueux ses Fondateurs en 1080. notamment (Cotte *aa.* de la production des Demandeurs.)

de la Ville ou Bourg de St. Jean de Cole, avec ses moulins, ses eaux, ses prairies, & toutes ses autres dépendances, *Colensem villam sancti Joannis Baptistæ cum suis molendinis, aquis, pratis, & cæteris appendiciis suis*, c'est-à-dire dans le langage de ce tems-là, l'universalité de la Justice & de la Seigneurie de St. Jean de Cole, avec tout le Domaine de cette Seigneurie, & les droits en dépendans.

En effet cela résulte de plusieurs autres titres subsequens, qui sont:

Cotte *A A.* Un hommage fait à l'Evêque de Perigueux en 1281. par le Prieur & les Religieux, tant de la haute, moyenne & basse Justice, que des mêmes droits.

Cotte *A A.* Un Acte de 1458. reçû par Raymond de la Martonie Notaire ordinaire de la Jurisdiction du Prieuré de St. Jean de Cole, & sous le sceau de la même Jurisdiction, *hæc concessa sub sigillo autentico dicti Prioratus sancti Joannis de Colà.*

Production nouvelle. Un Jugement du mois de Fevrier 1461, rendu par le même Raymond de la Martonie, Ecuyer Seigneur du lieu de la Martonie, en qualité de Juge ordinaire de la Terre & Jurisdiction du Prieuré de St. Jean de Cole.

Cotte *E E.* Un Bail à cens du 18. Mars 1478. fait par le Prieur, des heritages qui y sont mentionnées, situées aux environs du Bourg dudit St. Jean, où il est dit, *hæ hæreditates sunt de fundalitate, dominio directo, ac de Justitiâ altâ, bassa, & mediâ dicti Domini Ascensatoris ratione sui dicti Monasterii.*

Cotte *C C.* Six Reconnoissances de 1579. & 1580, où les tenanciers s'obligent d'aller cuire leur pain au four à ban, & moudre leur bled au moulin du Seigneur Prieur, suivant les anciennes Reconnoissances, lesdits moulin & four situez dans le Bourg de St Jean.

Cotte *A A.* Et une Enquête du 15. Octobre 1507, faite contre Guillaume de la Martonie, par Estienne Amblard Notaire public, & Juge ordinaire de la Terre & Jurisdiction de St. Jean de Cole, pour le Prieur, conjointement avec le Greffier de la même Jurisdiction, dans laquelle tant le Demandeur que les Deffendeurs, sont déclarez Habitans du Bourg de St. Jean de Cole.

Et c'est dix annés aprés, sçavoir en 1517, que le titre de ce Prieuré est malheureusement tombé dans la Maison de la Martonie sur la tête de Jean, premier du nom, sans en être depuis sorti jusqu'à present.

Cotte *B.* de la production des Demandeurs. En 1541, Gaston de la Martonie luy succeda : c'est le Prieur qui a fait en 1563. l'alliennation tant de la Justice, que de la redevance dont il s'agit pour la somme modique de 312. livres 10. sols.

Il la fit au profit de Geoffroy de la Martonie son frere sans necessité, & trés-mal à propos, quoyque sous prétexte de subvention, parce qu'il n'étoit pas necessaire pour en payer la part à laquelle le Prieuré étoit cottisé, d'en allienner les deux droits les plus importans, principalement la Justice du lieu de St. Jean de Cole, dans laquelle le Prieuré est situé, & dont la Seigneurie directe, aussi-bien que le Domaine utile, n'étoient point alliennez. On pouvoit exposer en vente d'autres biens éloignez, & moins utiles, ou ne se pas tant presser.

Car le Conseil sçait que l'Edit par lequel Charles IX. avoit ordonné sans la participation du Pape, au mois de May 1563, l'allienation des biens Ecclesiastiques jusqu'à la concurrence de cent mille écus de rente, fut révoqué par autre Edit de la même année ; & que par un Bref du Pape Pie IV. de l'année suivante 1564, les droits de Jurisdiction & d'hommage furent exceptez : *non tamen Castrorum & aliorum locorum temporalem Jurisdictionem & vassalagia obtinentium.*

Mais ce Prieur avoit été bien aise de trouver un prétexte de mettre dans sa famille la proprieté d'une Justice dont elle avoit auparavant tenu à honneur d'exercer les Charges, & d'affranchir les biens que cette famille possedoit dans la Seigneurie directe du Prieuré, sans que l'on se soit avisé de pretendre dans cette famille aucun droit à cette Justice avant l'alliennation, ny depuis autrement qu'en vertu de cette alliennation.

Le Prieur Gaston de la Martonie qui l'avoit faite, ayant vécu jusqu'en 1576, Henri de la Martonie luy succeda en 1577, & tint le Prieuré jusqu'en 1601, que Raymond de la Martonie devint son Successeur en 1602, & posseda le même Benefice jusqu'en 1624, qu'il passa de luy à autre Gaston de la Martonie, qui ne le garda que jusqu'en 1629, aprés quoy il se maria, & devint pere du Deffendeur.

Le Benefice ne sortit point pour cela de la famille, il passa à Jean de la Martonie, oncle du Deffendeur, qui a été Prieur aprés le second Gaston depuis 1629. jusqu'en 1680. Et y ayant eu pendant tout ce tems differentes facultez accordées au Clergé, de retirer les biens alliennez, nul de ces Prieurs n'a eu garde de s'en prévaloir pour réünir au Prieuré sa Justice, si necessaire à la conservation de sa directe & de ses domaines, ny

l'importante redevance & hommage dûs par la Maiſon de la Martonie.

Laquelle dans l'occaſion des taxes faites en conſequence des Déclarations de 1641. & 1675, n'a pas laiſſé d'être forcée de reconnoître de ſa part qu'elle ne poſſede cette Juſtice, la redevance & l'hommage dûs pour ſon propre fonds, qu'en conſequence de l'allienation de 1563. par le payement qu'elle a été obligée de faire des taxes impoſées à ce ſujet. Cotte *HH*. de la production des Demandeurs.

Cependant les Prieurs de cette famille appuyez des Aînez de leur Maiſon, devenuë redoutable à St. Jean de Cole & dans le Territoire depuis l'acquiſition de la Juſtice, détruiſirent la Conventualité en s'emparant de tous les revenus, & donnant ſeulement le nom de Religieux à quelqu'uns de leurs Valets ordonnez par leſdits Prieurs, qui étoient Evêques, au moins Gaſton, Henry & Raymond, qu'ils diſperſoient enſuite dans les Cures dépendantes du Prieuré, au point que l'Evêque de Perigueux Fondateur & Dioceſain, ſe vit obligé d'en porter ſes plaintes au Roy, qui ordonna l'expulſion de de ces prétendus Religieux, condamna le Prieur de rendre compte de la manſe Conventuelle, introduiſit les Demandeurs dans le Prieuré, avec adjudication tant d'un tiers des biens & revenus pour leur ſubſiſtance, que de l'adminiſtration de celuy des Charges, par Arrêt rendu au Conſeil d'Eſtat le 2. Juillet 1669.

Il y eut dans la même année un aveu rendu à l'Evêque de Perigueux par Gaſton de la Martonie pere du Deffendeur, de la Juſtice de St. Jean de Cole, ſuivant les mêmes confrontations, dans leſquelles les Chanoines Réguliers demandent à y rentrer.

Il y avoit alors quelque eſperance, que la Conventualité ſe rétabliſſant dans le Prieuré par l'autorité du Roy, le Temporel ſe pourroit auſſi rétablir.

Mais on ne peut imaginer de violences & de ſcandales ſans reſpect, ny du caractere des Demandeurs, ny des lieux clauſtraux, & de l'Egliſe même, qui n'ayent été exercez par le Deffendeur; ſes freres & ſes alliez, pour les obliger d'abandonner le Service Divin & le Prieuré; juſques-là, qu'aprés un autre Arrêt du Conſeil d'Eſtat du 4. Juillet 1673, par lequel le Roy prend ſous ſa Sauve-garde les Demandeurs, leurs domeſtiques & amis, & fait inhibitions aux ſieurs de la Martonie de les vexer; l'Evêque Dioceſain ſe vit forcé d'en venir aux excommunications contre un des freres du Deffendeur : vexations qui continuënt encore aujourd'huy de telle maniere, que perſonne n'oſe rendre le moindre ſervice aux Demandeurs, dans la crainte d'être maltraitez par ces Gentils-hommes.

Neanmoins cette Maiſon toûjours accreditée, trouva l'adreſſe de faire encore paſſer en 1680. la qualité de Prieur de St. Jean de Cole ſur la teſte du ſieur de Vielhecourt, Neveu du Deffendeur, ſur la réſignation de Jean de la Martonie dernier Prieur, & ſous la paction ſecrette que le ſieur de Vielhecourt ſe contenteroit de la qualité de Prieur, & d'une petite portion du revenu pendant la vie de ſon Réſignant; & qu'aprés la mort du Réſignant, il laiſſeroit une partie des revenus au Deffendeur.

Cette verité de fait eſt prouvée par les Baux des revenus, & les Quittances que Jean de la Martonie Réſignant a continué de faire & de donner depuis la priſe de poſſeſſion de ſon Réſignataire juſqu'en 1685. qu'il eſt decedé, comme s'il n'avoit point ceſſé d'être Prieur : & par pluſieurs Quittances de la dame de la Martonie, données depuis 1685. en ſon propre nom, comme de choſes à elle : Baux & Quittances approuvées dans la ſuite, & paſſées pour bonnes par le ſieur de Vielhecourt dans des Arrêtez de ſa propre main. Cotte *BB. CC. DD. EE. FF. GG.* de la derniere production des Demandeurs.

Il y a pareillement preuve que le ſieur Prieur Commendataire porte ſa complaiſance juſqu'à trahir honteuſement les droits de ſon Prieuré, voulant faire joüir le Deffendeur ſon Oncle des fonds & des dixmes du Prieuré au-delà de ſes propres deſirs & de ſon propre aveu. Cotte *HH*. de la derniere production des Demandeurs.

D'un autre côté, la Juſtice étant entre les mains du Deffendeur, qui a ſoin de n'inſtituer que des Officiers à ſa devotion, non-ſeulement les Chanoines Réguliers ont des peines inconcevables à ſe faire payer de leurs debiteurs, mais encore ils ſont inſultez par ces Officiers, qui épouſent les interêts de leur Seigneur.

Heureuſement pour les Demandeurs, la Déclaration du Roy de 1702. eſt ſurvenuë, qui les a mis en droit de retirer la Juſtice, la redevance & l'hommage allienez en 1563, & de réduire par conſequent le Deffendeur dans le premier état auquel ſes ayeuls ſont nez, de juſticiable, vaſſal & tenancier du Prieuré : ce qui pouvant ſeul donner aux Demandeurs une paiſible joüiſſance de leurs biens, & quelque tranquillité, ils ſe ſont empreſſez de faire leur déclaration & leurs offres en la Ville de Bordeaux au Bureau du Commiſſaire départi dans la Province, le 12. Janvier 1703.

Mais le Prieur Commendataire colludant avec le Deffendeur, alla payer au Bureau du Commis en la Ville de Perigueux, la taxe le 14. pour se rendre maître de la Quittance & de l'action en retrait, qu'il refusa d'intenter sur les offres du remboursement des deux tiers de cette taxe, & sur la sommation que les Demandeurs luy firent, de se joindre à eux le 21; ensorte qu'ils ont été obligez d'intenter eux seuls l'action, & de le faire assigner pour y assister.

Ce n'est qu'aprés l'instruction entiere de la demande en retrait, qu'il a déclaré vouloir y avoir part, telle que le retrait deviendroit inutile pendant sa vie, parce que le sieur de la Martonie son Oncle seroit toûjours le maître de la Justice, si l'exercice s'en faisoit au nom seul du Neveu, & s'il avoit seul l'institution & la destitution des Officiers, comme il le demande.

QUESTIONS A JUGER.

La premiere est, de sçavoir quelle est l'étenduë de la Justice du lieu de St. Jean de de Colle, alliennée en 1563.

La seconde, si la redevance alliennée en même tems, est celle que le sieur de la Martonie paye actuellement, & s'il possede les fonds sujets à cette rente.

La troisiéme, comment se fera aprés le retrait l'exercice de la Justice, & le choix des Officiers.

La quatriéme, s'il n'est pas à propos que le sieur de Vielhecourt ne doit point être personnellement admis au partage de l'institution & destitution des Officiers de la Justice, pour être le droit réservé à ses successeurs.

PREUVES que la Justice du Prieuré alliennée en 1563. *s'étend dans tout le Bourg, autrefois Ville de St. Jean de Cole & ses environs, & qu'elle confronte au chemin allant de St. Pierre de Cole au pont de Laval d'une part: à la riviere de la Cole d'autre, aux prèclôtures du Château de St. Jean de Cole, & à la Justice du bas Brusac.*

TITRES POSITIFS.

LA Bulle de 1164. qui fait foy d'une donation entiere du lieu de St. Jean de Cole, avec ses moulins, ses prez, ses eaux, & toutes ses autres dépendances; emporte une donation pleine de la Seigneurie conjointement avec la Justice, ensorte que la Justice en ce cas s'étend aussi loin que la Seigneurie directe, d'autant mieux que l'Evêque de Perigueux qui a fait cette donation, & qui possedoit incontestablement la Justice, ne s'est rien réservé que l'hommage.

L'Acte qui luy en a été fait en 1281, le prouve invinciblement: & les autres Actes de 1458. 1461. 1478. & 1507. qui ont été faits pardevant le Notaire & les Juges de la Justice du Prieuré, & qui sont des Contrats, des Baux à cens, & des enquêtes entre des personnes domiciliées dans l'étenduë tant de la directe que de la Justice du Prieuré, ne permettent pas d'en douter.

Que si les Demandeurs n'ont pû recouvrer d'autres titres pour la Justice d'une datte posterieure, c'est à cause que le titre du Prieuré étant, comme on l'a observé dans le fait, tombé en 1517. entre les mains de la Maison de la Martonie jusqu'à present cette Maison a soustrait tout ce qu'elle a pû des Actes faits de son tems.

Cotte *B.* de l'inventaire des Demandeurs.

Mais l'allienation de 1563. faite par un Prieur de cette famille au profit de son frere, supplée, parce qu'elle est faite indéfiniment de la Justice haute, moyenne, & basse, mere, mixte & impere du lieu de St. Jean de Cole sans restriction, & qu'on doit par consequent la regarder comme ayant son extention dans tout le lieu; d'autant mieux que dans une alliennation suspecte d'un Prieur à son frere, l'Acquereur n'auroit pas manqué d'y faire marquer des bornes, si elle ne s'étoit pas répanduë aussi loin que sa dénomination l'emporte.

Les Reconnoissances de la directe faites au profit du Prieuré par differens censitaires dans les années 1579. & 1580. sont encore à present des témoignages assurez de l'étenduë de la Justice du Prieuré dans tout le Bourg, & que son four à ban étoit situé dans l'endroit que le Deffendeur voudroit soustraire à ladite Justice.

Cotte *H H.* de la Requête des Demandeurs.

Cotte *F F.* de ladite Requête.

Les payemens de la taxe du 8e. denier en 1641. & 1675. pour raison de cette Justice indéfinie comme allienneé du Prieuré, en est une reconnoissance de la part de la Maison même de la Martonie; & sur tout, l'aveu rendu en 1669. à Mr. l'Evêque de Perigueux par Gaston de la Martonie pere du Deffendeur. L'on trouve dans cet aveu la Justice du lieu de St. Jean de Cole confrontée, de même que dans l'exploit de demande entre le chemin allant de St. Pierre de Cole au pont de Laval, la riviere de Cole, les préclôtures du Château du lieu, & la Justice du bas Brusac.

Ce

Ce titre est décisif, & leve tous les équivoques que le Deffendeur a voulu faire sur ces limites.

En effet, si son pere qui a rendu cet aveu, mieux instruit que personne de la verité du fait, & qui avoit déja payé une taxe du 8e. denier, sçachant d'ailleurs que le Clergé auroit quelques années aprés la faculté de rentrer dans les biens allienez ; si, dis-je, son pere n'avoit pas été bien persuadé que la Justice du Prieuré s'étendoit veritablement dans les bornes par luy désignées, il n'auroit pas manqué de restraindre ou de distinguer qu'il n'y en avoit qu'une partie qui avoit été allienée du Prieuré, & qu'il tenoit le surplus à un autre titre ; mais il ne pouvoit pas le dire, parce que les actes de sa propre famille y sont contraires.

TITRES NEGATIFS.

Il se trouve quatre actes de foy & hommage des années 1281. 1296. 1449. & 1540. faits aux Evêques de Perigueux par la Maison de la Martonie avant l'allienation faite à son profit en 1563. de la Justice du lieu de St. Jean de Cole. Cotte *DD.* de ladite Requête.

Dans tous ces actes il n'est fait nulle mention que cette famille ait jamais eu aucune part à la *Justice du lieu de St. Jean de Cole* ; au contraire, le dernier de ces actes qui est celuy de 1540, fait 23. ans avant l'allienation, porte que Geoffroy de la Martonie qui l'a rendu, a reconnu tenir la maison qu'il avoit à St. Jean de Cole, du Prieur du même lieu.

Au surplus, ces actes de foy & hommage n'ont été faits que pour le repaire & la Seigneurie de la Martonie, le tout situé dans la Paroisse de Milhac, qui bien loin d'avoir rien de commun avec le lieu de St. Jean de Cole, en est éloignée de deux lieuës.

Si la Maison de la Martonie avoit eu avant l'allienation une partie de la Justice du Bourg de St. Jean & de ses environs, elle n'auroit pas manqué d'en rendre foy & hommage à l'Evêque de Perigueux Seigneur Suzerain, comme elle a fait de la Seigneurie de la Martonie, & d'être munie d'actes justificatifs de l'exercice de cette partie de Justice en son nom : on a defié le Deffendeur de le faire voir, mais en vain.

Preuve victorieuse que les sieurs de la Martonie avant l'allienation faite en 1563. n'ont jamais possedé aucune Justice dans le Bourg de St. Jean & ses environs : ce qui paroîtra encore plus clairement par la réfutation des objections.

OBJECTIONS.

Le sieur de la Martonie suppose qu'il faut distinguer la Ville ou Fort de St. Jean, qu'il dit être à present l'emplacement du Prieuré, sur lequel il offre se départir de la Justice, d'avec l'endroit où le Bourg est situé, dont il continuë de supposer que la Justice a appartenu de tout tems à *ses Ancêtres, ou du moins* depuis l'acquisition faite en 1547. de la Terre du bas Brusac par Geoffroy de la Martonie.

Il ajoûte que si dans les anciens aveus ses Ancêtres n'ont pas parlé de la Justice de St. Jean de Cole, c'est qu'elle étoit attachée à la Seigneurie de la Martonie ; & que si son pere dans l'aveu de 1669. a borné, comme on a dit, la Justice de St. Jean, c'est qu'il a confondu deux Justices en une.

REFUTATION.

La division imaginée par le sieur de la Martonie, de la Ville ou du Fort de St. Jean de Cole d'avec le Bourg, est non-seulement chimerique quant à l'existance de la chose, n'étant soutenuë ny d'aucune realité de fait, ny d'aucune piece ; c'est de plus une suposition contraire à l'état des lieux, & aux titres des Parties.

En effet ce qu'il appelle Ville ou Fort, ne consiste qu'en 4. à 5. arpens de terre, sur lesquels l'Eglise, les lieux réguliers, avec les bâtimens en dépendans, & le jardin du Prieuré se trouvent construits, & qui ne sont séparez du Bourg que par une simple ruë, comme il paroît par la figure produite au Procez, ensorte qu'il est impossible d'imaginer une Ville dans ce lieu-là, qui ait été autre chose que le Bourg.

Par les titres cy-devant expliquez, ce n'est pas seulement la Ville ou Bourg qui ont été donnez, ce sont aussi toutes ses dépendances, ses moulins, ses eaux, ses prairies : la Justice du Prieuré s'étend sur tous les heritages tant au dedans qu'aux environs du Bourg, & s'exerçoit entre des personnes domiciliées hors de l'enclos du Prieuré. Ainsi ces titres ne repugnent pas moins à la fausse idée du Deffendeur, que l'état des lieux.

L'aveu rendu par Gaston son pere en 1669. est sur tout décisif contre luy dans deux circonstances : l'une, que la Justice dont il s'agit y est dénommée, *Justice haute, moyenne & basse du Bourg, autrefois Ville de St. Jean de Cole*, ce qui détruit pleinement la suposition d'une Ville & d'un Bourg, qui fussent deux choses differentes : l'autre circonstance est la description de l'étenduë de cette Justice *entre le chemin de St. Pierre de Cole au pont de Laval, la riviere de la Cole, les préclôtures du Château de St. Jean, & la Justice du bas Brusac.* C'est une reconnoissance bien formelle que cette Justice n'est pas renfermée dans le sim-

ple emplacement du Prieuré de 4. à 5. arpens, mais qu'elle s'étend veritablement tant sur tout le Bourg que ses environs dans le territoire circonscrit par les confins de cet aveu.

Il a été démontré par les titres negatifs, qui sont les actes de foy & hommage de la Maison de la Martonie anterieurs à l'acquisition qu'elle a faite de la Terre du bas Brusac en 1549. qu'elle ne possedoit absolument nulle portion de la Justice du lieu de St. Jean de Cole ; qu'au contraire, elle tenoit la maison qu'elle possedoit en ce lieu-là du Prieuré à titre de cens ou d'hommage. D'ailleurs il se justifie par l'acquisition de la Terre du bas Brusac, qu'il n'a rien été vendu de la Justice du Bourg de St. Jean & de ses environs à l'Acquereur, laquelle n'appartenoit point au Vendeur, mais au Prieuré.

Il est vray que la Terre de Brusac a la Justice dans les Villages de la Paroisse de St. Jean de Cole au-delà des confins cy-dessus marquez, & que le sieur de la Martonie comme Seigneur du bas Brusac, est Seigneur Haut-Justicier dans quelques Villages de ladite Paroisse : cela n'est pas contesté ; mais c'est le Prieuré seul qui possede la Justice de tout le Bourg & ses environs, suivant les bornes désignées.

Cette fausse idée, que partie de la Justice du lieu de St. Jean de Cole est une dépendance du bas Brusac, est contraire à la confrontation donnée par le pere du Deffendeur dans son aveu de 1669. Il borne la Justice du lieu de St. Jean d'une part à la Justice du bas Brusac, d'où il résulte necessairement que ce sont deux Justices differentes & distinctes ; de telle maniere que la Justice du bas Brusac releve du Roy, au lieu que celle du Bourg de de St. Jean de Cole & de ses environs releve de l'Evêque de Perigueux.

Ce fait avancé par le Deffendeur au commencement de sa Requête du 21. Mars dernier, est détruit par luy même sur la fin de la même Requête, en ce qu'il voudroit soutenir que la Justice du Bourg de St. Jean est attachée à sa Seigneurie de la Martonie, & en fait partie, preuve que ny l'un ny l'autre de ces faits n'est veritable.

Le premier de ces faits a été renversé. Le second se détruit par l'aveu de Gaston pere du Deffendeur fait en 1669, dans lequel il divise la Justice de la Martonie d'avec celle de St. Jean de Cole par deux articles separez, & donne à chacune des bornes particulieres ; & par les actes de foy & hommage rendus par les Ancêtres du Deffendeur avant l'allienation, où ils déclarent que leur Terre & Seigneurie de la Martonie & ses dépendances, sont situées dans la Paroisse de Milhac.

Ce qui justifie invinciblement que le pere du Deffendeur par son aveu de 1669. n'a pas pû confondre deux Justices en une dans les bornes qu'il a données à la Justice du lieu de St. Jean de Cole.

Le reste allegué par le Deffendeur ne merite aucune réflexion. Dans l'aveu susdit il est raporté que le Bourg, autrefois Ville de St. Jean, étoit anciennement divisée en deux motiées : le sieur de la Martonie voudroit faire tomber ces mots, *anciennement divisée en deux motiées* sur la Justice ; mais suivant le sens litteral & naturel, ils se raportent au Bourg, autrefois Ville.

Il ajoûte que dans le Fort où est l'emplacement du Prieuré, les Demandeurs ont démoli plusieurs maisons. Tout cela se réduit à l'acquisition des mazures & plassages de deux petites maisons de la consistance de trois toises en quarré, dont ils ont fait leur portail & une petite écurie, lesquelles avoient été bâties aprés l'allienation.

PREUVE que la redevance de 24. modurieres de froment, neuf modurieres d'avoine, & 6. livres en argent, ensemble l'hommage allienez en 1563. n'est pas la redevance de 36. modurieres froment, quelques boisseaux d'avoine, 7. à 8 livres d'argent, gelines, courvées d'hommes, de bœufs & charette que le sieur de la Martonie paye actuellement, & qu'il possede les fonds sujets à la redevance allienée, aussi-bien que les fonds chargez de l'autre rente.

La difference aussi grande qu'elle est de ces deux redevances suffit à la verification de la premiere partie de cette proposition : que celle qui a été allienée en 1563. n'est pas celle qui se paye actuellement, d'autant mieux que cette rente dont le payement se fait à present, est dûë pour des heritages acquis depuis 20. & 30. ans par le Deffendeur & par son oncle le dernier Prieur, dont il est heritier.

Il y a plus encore, parce qu'il est bien prouvé que cette redevance n'a point été retirée des mains des sieurs de la Martonie depuis 1563. Tous les Prieurs ayant été de cette famille, ils n'ont eu garde d'exercer aucun retrait. Elle a au contraire payé les taxes, ausquelles elle a été cottisée à cause de la possession de cette redevance.

Et les Demandeurs assez nouvellement établis dans le Prieuré, n'ont fait leur déclation pour y rentrer, qu'à cause qu'ils ont trouvé dans le rôlle fait en execution de la déclaration du Roy de 1702. que le Deffendeur y a été cottisé comme étant actuellement possesseur de cette rente & de l'hommage, ce qui rend ce fait absolument incontestable.

Celuy de la possession des fonds qui y sont sujets, n'est pas moins certain, ny moins bien prouvé.

Il résulte de l'allienation de 1563. que Geoffroy de la Martonie Adjudicataire de cette redevance & de l'hommage, étoit proprietaire & possesseur des fonds qui en sont chargez. Ils ont passé à Gaston son fils ainé & son Legataire universel : de ce Gaston à autre Gaston pere du Deffendeur, & de son pere à luy.

Cela se verifie par la certitude de ses filiations, & de la détention actuelle non déniée par le Deffendeur des mêmes fonds, aussi-bien que par le deffaut de representation d'aucune vente, qui en ait été faite par sa famille.

OBJECTIONS.

On dit de la part du deffendeur à l'égard de la redevance, qu'il a une quittance de la part du sieur de Vielhecourt, qui prouve que pour le grain celle qui paye est de même quantité que celle qui a esté allienée, & qu'en ce qui regarde les gelines & les courvées, dont il n'est point parlé dans l'alienation, c'est qu'elles avoient esté abonnées aux 6. liv. d'argent, dont il est parlé dans l'alienation.

Quant à la possession des fonds sujets à cette rente, il rapporte sans dénier la possession, une renonciation qu'il a faite à la succession de son pere, pour tâcher d'insinuer, sans oser le dire, qu'il n'en possede pas les biens.

REFUTATION.

On repond de la part des demandeurs que la quittance du sieur de Vielhecourt donnée depuis le procés, le 28. Decembre 1704. & faite à plaisir d'une partie seulement de la rente non alienée, y ayant même des suppositions, afin d'y trouver quelque ressemblance à celle qui a esté alienée, n'est qu'une suite de la collusion étrange, qui continuë entre luy & son proche parent, pour tâcher d'éluder le retrait au prejudice du Prieuré.

Mais leur intelligence est d'autant plus inutile, que le deffendeur a luy même produit plusieurs bordereaux & quittances, tant du Prieur, que des Chanoines Reguliers, qui prouvent que la rente qu'il paye actuellement, dont il ne s'agit pas, est veritablement différente en tout de celle dont il s'agit pour la quantité des grains, de l'argent, & pour les gelines & courvées. Cotte *FF*. de la production du deffendeur.

Sans que la fausse idée que les six liv. d'argent de la rente alienée tiennent lieu, tant des gelines que des courvées, qui n'est soutenuë de quoy que ce soit, puisse même estre proposée, parce que les quittances de la rente qui se paye, prouvent que les 6. liv. & au delà en deniers, les gelines & les courvées se payent encore separement.

Pour ce qui est de la possession des fonds sujets à la rente alienée, la renonciation du deffendeur à la succession de son pere y repugne d'autant moins qu'elle porte qu'il en est donataire & creancier, & qu'il s'est dans ces deux qualitez emparé de tous les biens de la maison de la Martonie, qui estoient possedez par son pere. Cotte *D*. de la même production.

Au reste le Conseil se souviendra, s'il luy plaît, que cette famille ayant eu le Prieuré en sa puissance depuis prés de deux siecles jusqu'à present, ce fait pourroit suppléer à des preuves moins fortes que celles que les demandeurs rapportent ; sur tout le deffendeur ne justifiant rien au contraire, & par consequent qu'il n'y a point à hesiter à prononcer en leur faveur, à la vûë de tant d'actes incontestables, dont ils ont recouvré les uns, & dont les autres se trouvent dans la production du deffendeur.

Preuve que la Justice aprés le retrait doit s'exercer tant au nom du Prieur Commendataire que des Chanoines Reguliers, & que l'institution & destitution des Officiers doit se partager suivant les conclusions des Demandeurs.

On ne conteste pas au sieur de Vielhecourt le tiers des biens retirez par les demandeurs en 1676. portez par la transaction de la même année produite au procés, & de ceux à retirer suivant le partage ordonné par l'Arrest du Conseil d'Etat de 1669. à deux conditions.

L'une qu'il remboursera préalablement aux demandeurs le tiers de toutes les sommes indefiniement, qu'ils se trouveront avoir payées, ou devoir payer à ce sujet, & de tous leurs dépens faits & à faire, ledit sieur Prieur n'ayant pas fait un denier de frais pour agir contre le sieur de la Martonie, avec lequel il s'entend.

L'autre, qu'il leur relâche purement & simplement les deux tiers des rentes deuës au Prieuré, dans la Paroisse de Negrondes, obmises dans le partage, desquelles il joüit seul, quoiqu'il ne luy en appartienne qu'un tiers ; cela est incontestable suivant l'article for-

mel du contrat de partage, du 23. Janvier 1670. en conſequence de l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 2. Juillet 1669.

Pour les fruits, profits, revenus & emolumens de la Juſtice, il n'y a point de conteſte, les deux tiers doivent revenir aux demandeurs, & le ſieur de Vielhecourt le leur accorde.

Il ne peut encore y avoir de difficulté pour ce qui concerne les noms & qualitez, ſous leſquels la juſtice doit eſtre exercée aprés le retrait, parce que la juſtice appartenant au Prieuré, c'eſt aux noms du Prieur Commendataire, Chanoines, & Chapitre regulier, qu'elle doit eſtre renduë, comme le Conſeil l'a toûjours ordonné pour toutes les juſtices ſemblables.

Nulle difficulté auſſi pour le Greffe, parce qu'eſtant domanial & utile, il doit eſtre affermé, pour eſtre le fermage partagé entre les parties, comme le reſte des revenus du Prieuré.

Toute la conteſtation tombe donc ſur l'inſtitution & la deſtitution du Juge Chatelain, du Lieutenant, & du Procureur Fiſcal.

Les demandeurs accordent aux Prieurs Commendataires l'inſtitution du Juge Chatelain, ils ſoutiennent que celle du Lieutenant doit leur appartenir, & pour le Procureur Fiſcal, qui eſt proprement l'agent commun du Prieur & des Chanoines Reguliers pour la conſervation de leurs droits & de leurs biens, ils concluënt à ce qu'il ſoit inſtitué alternativement.

Ce procedé des Demandeurs eſt juſte.

1°. Il n'eſt point deffendu de tirer de l'argent de l'inſtitution, qui eſt accordée aux Officiers, c'eſt la pratique d'apreſent & qui eſt fort ordinaire ; ainſi cela ne peut plus eſtre regardé comme un droit purement honorifique.

2°. Il n'y a que cette ſeule Juſtice dans le Prieuré, & les Chapitres Reguliers ſont auſſi bien capables de joüir des Droits honorifiques que les Prieurs Commendataires, & en doivent joüir avec eux, à moins que ce ne ſoient des droits attachez purement au baſton Prieural, ce que l'on ne juſtifiera pas à l'égard de l'inſtitution dont il s'agit.

3°. On ne conteſte point au Prieur l'inſtitution du premier Officier, qui eſt le Juge Chatelain, enſorte qu'il aura toûjours en cela une prerogative d'honneur, que les demandeurs n'auront point.

4°. Les Chanoines Reguliers ont les deux tiers de tous les revenus du Prieuré, en conſequence de l'Arreſt du Conſeil d'Etat de 1669. ils ont donc plus beſoin d'avoir des Officiers de leur choix, que le Prieur ; ſeroit-il juſte d'en laiſſer à luy ſeul toute la diſpoſition?

5°. Il ne s'agit pas icy d'une Juſtice, qui ait toûjours eſté au Prieuré, elle en a eſté démembrée, & pour l'y reünir les demandeurs s'épuiſent en frais extraordinaires, dont ils ne peuvent eſtre recompenſez, qu'en partageant avec leur Prieur l'inſtitution des Officiers.

PREUVE, qu'il eſt à propos que le ſieur de Vielhecourt Prieur d'apreſent ne ſoit point perſonnellement admis au partage de l'inſtitution, & deſtitution des Officiers de la Juſtice, ſauf le droit reſervé à ſes ſucceſſeurs.

On a démontré dans l'expoſition du fait, par pluſieurs pieces juſtificatives la confidence certaine du ſieur de Vielhecourt, avec Jean de la Martonie ſon predeceſſeur, qui le dépoüille de plein droit des Privileges de ſon Benefice ; & ſa colluſion étrange qu'il continuë avec le ſieur de la Martonie pour trahïr les interêts de ſon Prieuré.

C'eſt une raiſon ſinguliere de ne laiſſer à ce Prieur aucune diſpoſition des Officiers de la Juſtice, à cauſe de l'inutilité du retrait en ce cas, & de l'inconvenient, dans lequel les demandeurs retomberoient de la continuation des mauvais traitemens du ſieur de la Martonie, qui ne manqueroit pas d'en faire luy même le choix ſous le nom du Prieur ſon neveu ; & il n'y auroit alors pour les Chanoines Regulieres aucune Juſtice à eſperer contre leurs Juſticiables & Cenſitaires, s'il falloit la demander à de tels Officiers.

Les demandeurs concluëroient à ce chef, s'ils ne ſçavoient qu'il regarde le miniſtere de Monſieur le Procureur General, qui eſt établi pour remedier à de ſi grands abus qui ſe ſont gliſſez dans ce Prieuré ; c'eſt pourquoy ils s'en rapportent à ce qu'il voudra bien requerir, & à ce que Meſſieurs du Conſeil aviſeront d'ordonner ſur cet article.

D'ailleurs ils attendent de l'authorité & de l'équité ordinaire du Conſeil, un Arreſt conforme à leurs concluſions.

Monſieur MALO DE SERT, Rapporteur.

M. ROUYER, Proc.

M. EVRARD, Avocat.

